



## **Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal**

---

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-226, 04-047-227, 04-047-228, 04-047-229 et 04-047-230 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 23 août 2021.

Le règlement 04-047-226 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme Jean-Talon Est » modifie plusieurs paramètres du Plan, notamment l'affectation du sol et la densité de construction, à l'égard du secteur ci-haut mentionné, dans l'arrondissement de Saint-Léonard.

Le règlement 04-047-227 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'y intégrer notamment le Programme particulier d'urbanisme du boulevard Pie-IX » modifie plusieurs paramètres du Plan, notamment l'affectation du sol et la densité de construction, à l'égard du secteur ci-haut mentionné, dans l'arrondissement de Montréal-Nord.

Le règlement 04-047-228 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » crée un nouveau secteur de densité (14-18) à l'égard du site de l'ancien hôpital Grace Dart dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Le règlement 04-047-229 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » augmente les hauteurs et la densité et modifie l'affectation pour un secteur d'activités diversifiées aux abords de la station de métro Préfontaine, dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Le règlement 04-047-230 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » augmente les hauteurs permises dans le secteur Bennett-Letourneux dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 30 septembre 2021.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 31 août 2021

Le greffier de la Ville,  
Emmanuel Tani-Moore, avocat